Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : **Le jeudi 19 novembre 2026**

Informations générales

Prénom : AQCIE
Nom : CIFQ
Numéro de dossier : R-4359-2026
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : La prévision de la demande
Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : 80% de la prévision de croissance totale des ventes est due aux usages exogènes d'électrification des transports, des secteurs émergents et de la décarbonation des procédés industriels, ce qui dépend de l'adhésion de la clientèle à ces facteurs de croissance liés à des cibles gouvernementales. HQD fournit très peu d'informations justifiant la croissance de ces secteurs.
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend examiner la preuve déjà déposée ainsi que celle qui sera soumise à la suite des demandes de renseignements et formuler des recommandations notamment quant à la robustesse de la prévision de croissance de ces secteurs.
Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Une rencontre de travail, tel que proposée par HQD.

Sujet no. 2

Sujet : L'utilisation efficace de l'énergie et de la puissance
Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : HQD mentionne qu'en considérant l'environnement dans lequel évolue la clientèle industrielle, il entend favoriser un partage des risques liés aux investissements en efficacité énergétique et réfléchit à des mécanismes pour en permettre la mise en œuvre (B-0006, p. 42).
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend demander plus de précisions concernant cette approche et, s'il y a lieu, formuler des recommandations spécifiques .
Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Une rencontre de travail, tel que proposée par HQD.

Sujet no. 3

Sujet : Les approvisionnements existants et requis
Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Les approvisionnements constituent le principal poste budgétaire des revenus requis du Distributeur et les projections qui sont faites dans le plan d'approvisionnement induisent des dépenses ayant un impact sur la fixation des tarifs.
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend analyser les approvisionnement existants et requis soumis par le Distributeur, notamment à la lumière des bilans d'énergie et de puissance déposés, en fonction de l'analyse qu'elle fera des prévisions faites par HQD de la demande et de l'efficacité énergétique.
Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.
S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Une rencontre de travail, tel que proposée par HQD.

Sujet no. 4

Sujet : La stratégie d'approvisionnement, en fonction des ressources énergétiques susceptibles de contribuer à la satisfaction des besoins
Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le Distributeur identifie pour la première fois des filières énergétiques spécifiques par lesquelles il entend combler ses besoins d'approvisionnement à l'aide du développement de nouvelles capacités et associe à chacune de celles-ci les quantités envisagées en énergie et puissance (B-0006, p. 77 à 85). Le CIFQ note par ailleurs que la filière biomasse ne fait pas partie de celles identifiées comme permettant de combler ses besoins au moyen du développement de nouvelles capacités (B-0006, p. 77 à 82). 33. À la pièce B-0006, p. 65, le Distributeur indique même que le potentiel de développement de nouvelles capacités de production thermique en base demeure selon lui limité.
Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend demander des explications quant à la manière dont le Distributeur entend combler ses besoins durant la durée du plan d'approvisionnement, notamment quant au choix

des filières qu'il identifie pour le développement de nouvelles capacités et quant à ses projections de contribution en énergie et puissance de chacune de celles-ci. Dans le cadre de l'intervention de l'AQCIE-CIFQ, le CIFQ entend questionner le Distributeur sur les études de potentiel de la filière biomasse utilisées par le Distributeur pour soutenir sa position quant au potentiel de développement de cette filière, ainsi que sur la contribution éventuelle de celle-ci dans une approche biénergie, particulièrement dans les zones non desservies par un distributeur de gaz naturel.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Une rencontre de travail, tel que proposée par HQD.

Sujet no. 5

Sujet : Les coûts évités de long terme

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le Distributeur présente une révision de son approche méthodologique visant l'établissement et la mise à jour de ses signaux de coûts évités de long terme. Pour le coût évité de l'énergie de long terme, HQD retient une valeur de 14,5 ¢/kWh en dollars de 2027. (B-0011, page 21). Cela représente une hausse de 18% par rapport au coût évité de l'énergie de long terme fixé dans le dossier R-4307-2025. Pour le coût évité de puissance de long terme, le Distributeur retient une valeur de 371 $/kW-an en dollars de 2027. Cela représente une hausse de 119 % par rapport au coût évité de puissance de long terme fixé dans le dossier R-4307-2025.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend examiner le rapport de balisage de Hatch sur lequel sont basées les valeurs présentées par le Distributeur, ainsi que la justification du choix des filières de référence retenues par le Distributeur, et présenter une recommandation spécifique. L'AQCIE-CIFQ entend également faire valoir qu'une méthode d'évaluation des coûts évités de long terme ne doit pas simplement être soumise à la Régie pour qu'elle en prenne acte; elle doit être approuvée par celle-ci, considérant son impact sur plusieurs paramètres influant ultimement sur le revenu requis du Distributeur.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Une rencontre de travail, tel que proposée par HQD.

Sujet no. 6

Sujet : L'abrogation demandée du Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres et de certaines dispositions du Code de conduite

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le Distributeur demande à la Régie d'abroger le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres dans son entièreté ainsi que les articles 3.1, 4.1 à 4.10, 6.1, 7.1 à 7.5, 8.1 et 8.2 du Code de conduite. Or, bien que la Loi 24 ait modifié le cadre juridique relativement aux approvisionnements, elle n'a pas modifié les raisons économiques sous-jacentes à l'existence du Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres et des dispositions du Code de conduite visant à éviter que le Producteur soit avantagé par rapport aux autres producteurs d'électricité. L'existence de telles règles de conduite du Distributeur par rapport au Producteur est d'autant plus importante que les approvisionnements postpatrimoniaux en provenance du Producteur ne sont plus assujettis à un processus d'appel d'offres, ni à aucune autorisation préalable de la Régie (art. 74.1 LRÉ). Le fait que les coûts des approvisionnements en provenance du Producteur, devant être inclus dans les revenus requis, soient désormais établis de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits et services comparables (art. 52.2(1)(2°) b) LRÉ) n'élimine pas pour autant tout risque que le Distributeur, dans la gestion de ses approvisionnements, avantage le Producteur par rapport aux autres producteurs d'électricité et ce, au détriment du droit des consommateurs à bénéficier d'approvisionnements optimisés en fonction des besoins pour contribuer ainsi à l'établissement de tarifs justes et raisonnables. Rappelons d'ailleurs que la Loi 24 ne vient pas mettre fin au principe de séparation fonctionnelle entre les activités de distribution, les activités de transport et les activités non réglementées, dont les activités de production.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ entend ainsi questionner Hydro Québec sur les raisons justifiant l'abrogation pure et simple des règles visant à éviter un traitement préférentiel du Producteur et soumettre qu'il y a plutôt lieu d'adapter les dispositions existantes en cette matière au nouveau cadre juridique afin de prévenir un tel traitement des approvisionnements qui ne serait pas optimal dans l'intérêt des consommateurs.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Un mémoire et le témoignage des analystes Paul Paquin, Jocelyn B. Allard et Cyril Michaud.

Sujet no. 7

Sujet : Le respect des ordonnances de la décision

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : À la lecture de la section 5 de la pièce B-0004 (p. 10), on comprend que dans les faits, le Distributeur se trouve à demander à la Régie de l'autoriser à ne pas se conformer à trois ordonnances qu'elle a prononcées dans sa décision D-2026-033 lui ordonnant, dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement, de: (1) Évaluer ce qui pourrait constituer un marché québécois réaliste et ajuster en conséquence la méthodologie d'évaluation du coût des achats de court terme qui devront être utilisés dans le cadre du prochain tarifaire (par. 490); (2) Déposer son positionnement sur le SIÉ (par. 439); (3) Soumettre une nouvelle méthode d'établissement du coût évité en énergie et en puissance de court terme qui tient compte du nouveau cadre réglementaire (par. 145 et 156). Le Distributeur propose de traiter ces sujets dans un dossier distinct qui serait déposé «en amont» du prochain dossier tarifaire, sans plus de précisions. Concernant son positionnement sur le SIÉ, le Distributeur laisse entendre que puisque le Plan d'approvisionnement soumis ne prévoit pas le maintien des modalités du SIÉ et qu'il prévoit le remplacer par une solution qui sera mieux adaptée au nouveau contexte réglementaire et énergétique, l'ordonnance prononcée à cet égard au paragraphe 439 de la décision D-2026-033 n'aurait plus d'objet. À cet égard, rien n'explique alors pourquoi le Distributeur n'a pas déposé dans le présent dossier la solution alternative qu'il entend proposer pour remplacer le SIÉ. Or, la demande introductive B-0002 ne contient aucune conclusion visant à obtenir un délai additionnel afin de se conformer aux ordonnances précitées. Vu que cela concerne des ordonnances de la Régie, ce type de demande doit obligatoirement faire l'objet de conclusions spécifiques et explicites dans une demande, soutenues par des allégations et une preuve assermentée au soutien des motifs invoqués , et doit être présenté en ouverture du dossier (à défaut d'avoir été déposé avant le dépôt d'un dossier comme cela aurait dû être le cas) afin que les intervenants puissent y répondre et qu'il puisse être tranché par la Régie avant l'établissement du calendrier procédural. Agir autrement serait pour le Distributeur de présumer qu'il a droit à une telle extension de délai, en procédant dans le présent dossier sans respecter les termes des ordonnances rendues par la Régie à son égard et en mettant cette dernière et les intervenants devant un fait accompli.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : L'AQCIE-CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de respecter les ordonnances prévues aux paragraphes 145, 156, 439 et 490 de la décision D-2026-0033, en déposant la preuve nécessaire dans le présent dossier et demande à la Régie de tenir compte du délai qui sera prévu à cette fin dans l'établissement du calendrier procédural.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : La demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ contient une demande et des conclusions spécifiques sur cet enjeu aux fins de la décision procédurale que devra rendre la Régie sur les demandes d'intervention et sur le calendrier procédural.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Tenir compte, dans l'établissement du calendrier procédural, du délai qui sera accordé au Distributeur afin de produire sa preuve permettant de se conformer aux ordonnances de la décision D-2026-033.